
PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du

Voir les numéros :

Sénat : 75, 96 et In-8° 10 (1958-1959),
35 et 83 (1959-1960).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 147, 320 et In-8° 55.

5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Art. 2.

Les procédures de publication et d'opposition et les cessions seront poursuivies dans les délais et suivant les formes prévues par ladite loi.

Art. 3.

Lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée à l'auteur de la demande dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955.

Art. 4.

La première phrase de l'article 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 est remplacée par les dispositions suivantes : « Lorsqu'aucune demande de cession

n'aura été présentée dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant, soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision passée en force de chose jugée et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, la marque pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L 116 et suivants du Code du domaine de l'Etat sous réserve de l'application de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. Jusqu'à la cession, la marque restera la propriété de l'Etat ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.